

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : LONGUEUIL
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-707686-243

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Date : 26 octobre 2024
Sentence rendue par : Me Martin Bizzarro

Jose de la Flor Alcantara
3800 rue Beaumont
Brossard QC J4Z 2N7

c. 9391-4265 Québec Inc.
17755 Arthur-Hooper
Montréal-Ouest QC H9J 3R2

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur l'annulation d'un contrat de vente entre un consommateur et un commerçant de véhicules routiers usagés et le refus de ce dernier de rembourser le plein prix de vente ainsi que de remettre les pneus et jantes appartenant au consommateur.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 19 octobre 2024.

II. LES FAITS

[1] Le 5 novembre 2023, le demandeur monsieur Jose de la Flor Alcantara achète de la défenderesse 9391-4265 Québec Inc., faisant affaire sous le nom de UZ-Bec¹ (« UZ-Bec »), un véhicule usagé de marque Porsche Macan S (le « Véhicule ») au montant de 27 300\$². Le demandeur fait affaire avec Monsieur Rahim Usman, le président, administrateur et actionnaire majoritaire de UZ-Bec.

[2] Le demandeur soutient que le Véhicule émet un bruit étrange lors de sa conduite et que monsieur Usman lui aurait indiqué que le bruit était dû à la piètre qualité des pneus. Le demandeur achète alors dans les jours suivants des pneus d'hiver et jantes usagées de marque Porsche au montant de 2 000\$ (les « Roues »).

¹ Le nom de la société tel qu'il appert au Registre des entreprises du Québec.

² Pièce P-3 et D-1, Contrat de vente du Véhicule.

[3] Malgré l'installation des Roues, le demandeur allègue que le bruit persiste et décide, le 11 novembre 2023, de retourner le Véhicule auprès de UZ-Bec et demande d'annuler le contrat de vente. Cette dernière accepte et les parties annule le contrat de vente³.

[4] Les parties ne s'entendent pas sur la suite des événements. Selon le demandeur, UZ-Bec non seulement refuse de lui remettre ses Roues mais également de lui rembourser le montant total de la vente soit 27 300\$. Il allègue que UZ-Bec lui offre plutôt 26 000\$ et refuse de lui rembourser le montant de la taxe fédérale soit 1 300\$.

[5] Bien que le demandeur ait signé la pièce D-3, ce dernier affirme qu'il fut intimidé par la défenderesse à signer et qu'il n'a jamais accepté d'abandonner ses Roues ni d'avoir renoncer au 1 300\$. Il ajoute qu'il n'a pas accepté le remboursement d'UZ-Bec et qu'au contraire, il a changé d'idée et est repartie avec la voiture.

[6] Quant à UZ-Bec, cette dernière allègue que le demandeur n'a jamais demandé la remise de ses Roues et que ce dernier aurait accepté un montant moindre lors de l'annulation de la vente, c.-à-d. UZ-Bec lui a remboursé un montant de 26 000\$, sous la forme d'un chèque de 15 000\$ et de 11 000\$ en argent comptant (le « Remboursement ») au lieu de 27 300\$.

[7] UZ-Bec affirme quant à elle que le demandeur, le 11 novembre 2023, est retourné chez elle afin d'acheter à nouveau le Véhicule. Les parties ne signe pas de nouveau contrat de vente et le demandeur aurait remis à UZ-Bec le Remboursement.

[8] UZ-Bec prétends qu'elle aurait indiqué au demandeur qu'advenant l'annulation à nouveau de la vente, le demandeur aurait à payer des frais de 1 300\$ pour usage du Véhicule.

[9] Le 18 novembre 2023, soit le samedi suivant, le demandeur retourne chez UZ-Bec et demande à nouveau l'annulation de la vente. UZ-Bec accepte d'annuler la vente⁴ et remet au demandeur le même Remboursement de 26 000\$, sans le 1 300\$ et conserve les Roues.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[10] Monsieur de la Flor Alcantara demande le remboursement de la valeur de ses Roues, soit 2 000\$ et le montant de la taxe fédérale non-remboursée de 1 300\$ pour un montant total de 3 300\$ avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ainsi que les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

[11] UZ-Bec conteste le bien-fondé de la demande.

³ Pièce D-1, Contrat de vente du Véhicule.

⁴ Pièce P-3 et D-3, Contrat de vente du Véhicule.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGES

Les questions en litige sont les suivantes :

[12] Question 1 – La défenderesse était-elle de plein droit de modifier le contrat de vente en ajoutant une clause pénale en cas d'annulation de la vente?

[13] Question 2 - La défenderesse était-elle de plein droit de conserver les Roues du demandeur lors de la remise du Véhicule?

V. LE DROIT APPLICABLE

[14] Code procédure civile RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

[15] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804.

[16] Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, art. 12 et 158.

VI. ANALYSE

[17] **Question 1** – La défenderesse était-elle de plein droit de modifier le contrat de vente en ajoutant une clause pénale en cas d'annulation de la vente?

[18] À cette question, le tribunal répond par la négative.

[19] Monsieur Usman pour la défenderesse prétend que cette somme déduite du prix de vente était pour inconvénients dus à la faute du demandeur d'avoir annulé à plusieurs reprises forçant ainsi UZ-Bec à préparer à chaque fois de nouveaux contrats de vente ainsi que la documentation pertinente, telle que l'autorisation auprès de la SAAQ de rouler avec le Véhicule pendant 10 jours.

[20] Monsieur Usman prétend que cette nouvelle condition de vente fut communiquée verbalement au défendeur le 11 novembre 2023 lors de la seconde vente du véhicule au demandeur. Le demandeur nie avoir accepté cette condition.

[21] Bien que ces témoignages soient contradictoires, le tribunal se réfère à la preuve soumise et tend à accorder plus de crédibilité au témoignage du demandeur.

[22] En effet, monsieur Usman témoigne qu'il aurait averti le défendeur le 11 novembre de cette nouvelle condition et qu'en cas de retour ultérieur, celui-ci exigerait des frais de 1 300\$.

[23] La preuve démontre que c'est plutôt le 11 novembre 2023 et non le 18 novembre, soit lors de la toute première demande d'annulation, que la défenderesse perçoit ses frais à même le prix de vente en remboursant le demandeur 26 000\$⁵.

[24] Le tribunal croit le demandeur lorsqu'il témoigne que le 11 novembre 2023, il signe l'annulation du contrat de vente sous la contrainte car la défenderesse n'a aucunement l'intention de lui remettre ses Roues et le 1 300\$. Ce dernier change donc d'avis et décide de renverser l'annulation du contrat de vente et de repartir avec le Véhicule.

⁵ Pièce D-1 et D-7.

[25] Les parties sont liées par un contrat de consommation régi par la Loi sur la protection du consommateur (la « Loi ») et le Code civil du Québec.

[26] La défenderesse est un commerçant au sens de la Loi.

[27] Le 11 novembre 2023 lorsque le demandeur requiert pour la première fois l'annulation du contrat de vente, la défenderesse décide unilatéralement de soustraire 1 300\$ du prix de vente.

[28] Cette clause pénale en cas d'annulation sur laquelle se base la défenderesse n'apparaît aucunement au contrat ni ne fut communiqué au demandeur lors de l'achat du Véhicule le 5 novembre 2023. De l'aveu de monsieur Usman c'est plutôt le 11 novembre 2023 qu'il aurait informé le demandeur de l'ajout de cette clause.

[29] Cette clause pénale communiqué verbalement, après la signature du contrat contrevient à l'article 158 de la Loi qui prévoit notamment que le contrat de vente est constaté par écrit et non verbalement, ainsi qu'à l'article 12 qui précise qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[30] Modifier le contrat de vente en insérant une clause pénale pour usage du Véhicule en cas d'annulation de la vente devait se faire de façon écrite et non verbal et le montant devait être inscrit au contrat. Conséquemment cette clause est illégale et inopposable au demandeur.

[31] La défenderesse n'avait donc aucun droit de percevoir le 1 300\$ en frais de pénalité.

[32] **Question 2.** La défenderesse était-elle de plein droit de conserver les Roues du demandeur lors de la remise du Véhicule?

[33] À cette question, le tribunal répond par la négative.

[34] La preuve présentée devant le tribunal dispense d'élaborer sur la question.

[35] En effet, lors de son témoignage, Monsieur Usman pour la défenderesse a reconnu avoir gardé les Roues du demandeur, de les avoir revendues à un autre client et que les pneus d'origines étaient dans le coffre du Véhicule.

[36] Aucune réponse valable ne fut présentée au tribunal par la défenderesse pour conserver les Roues. Monsieur Usman a même qualifié les Roues de piètres qualités, mais à tout de même refuser de les rendre au demandeur.

[37] Le tribunal est d'avis qu'il s'agissait d'une bonne occasion pour la défenderesse de conserver les Roues, celles-ci étaient de saison et permis ainsi à la défenderesse de revendre le Véhicule sans payer pour l'équiper de pneus d'hiver.

[38] Les Roues ayant été vendues par la défenderesse, cette dernière devra compenser le demandeur pour le montant payé par ce dernier pour en faire l'acquisition.

[39] Le demandeur allègue avoir payé un montant de 2 000\$ en espèces à un vendeur sur le site Marketplace de Facebook et c'est pour cette raison qu'il n'a pas de preuve de la transaction.

[40] La défenderesse ne nie pas la valeur des Roues, ayant elle-même tenté de les revendre à 1 300\$⁶. L'un des témoins du demandeur vient d'ailleurs affirmer avoir été témoin de la transaction des Roues.

[41] Le tribunal n'a donc aucune raison d'arbitrer le montant réclamé par le demandeur.

VII. DÉCISION

[42] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[43] ACCUEILLE la demande;

[44] CONDAMNE la défenderesse à payer une somme de 3 300\$, qui correspond au 1 300\$ du prix de vente non-remboursé ainsi que de 2 000\$ pour la valeur des Roues, avec intérêts calculés au taux légal annuel de 5%, majoré de l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de réception de la mise en demeure, soit le 5 décembre 2023.

[45] AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur du demandeur, limités aux droits de greffe payés lors du dépôt de la demande.

[46] LA DÉFENDERESSE est donc condamnée à payer au demandeur la somme totale de 3709,90\$ ventilé comme suit :

[47]	Montant accordé par le tribunal	3 300\$
[48]	Taux légal et indemnité additionnelle	294,90\$
[49]	Frais de justice	115\$
[50]	TOTAL	3709,90\$

Montréal

, ce **27 octobre 2024**

Lieu

Date

MARTIN BIZZARRO

Prénom et nom de l'arbitre

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre **287217-0**

Me Martin Bizzarro

Signature

⁶ Pièce P-5 en liasse.